

# Association

## Fanzinothèque Genevoise

**Association à but non-lucratif pour la conservation, la mise en valeur et la promotion des fanzines et livres d'artistes.**

### **Art. 1 – Dénomination**

Sous le nom de « Association Fanzinothèque Genevoise » ci-après dénommée « l'Association » [1] est créée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

### **Art. 2 – Durée et siège**

- L'association s'est créée le 10 décembre 2022 pour une durée indéterminée.
- Le siège de l'Association est chez Wily Warhenberger, 4 rue des Buis, 1202 Genève.

### **Art. 3 – Buts**

L'Association a pour but général de collecter, conserver, mettre en valeur et promouvoir la microédition, les fanzines et les livres d'artistes. Avec une priorité envers les productions genevoises, suisses-romandes et suisses mais aussi ouverte aux productions internationales.

Son champ d'activités comprend notamment :

- Collecte/achats de fanzines, livres d'artistes, microéditions et documents s'y référant
- Conservation et archivage
- Catalogage et mise en avant via un catalogue en ligne, site web et réseaux sociaux
- Mise à disposition de la collection dans les locaux lors de permanences ou événements
- Organisation d'ateliers créatifs, lectures et rencontres
- Promotion de la fanzinothèque, des fanzines et livres d'artistes collectés
- Participation à des salons, événements ou rencontres autour des fanzines et livres d'artistes
- Interventions auprès de publics spécifiques (scolaires ou autres)

L'association déclare irrévocablement que :

- Les buts poursuivis par l'Association sont un service d'utilité publique, sans but lucratif
- Les fonds de l'Association seront affectés aux buts décidés ci-dessus
- Des fonds perçus pour un projet spécifique ne seront pas accumulés dans le but de financer les actions futures de l'Association, mais que les fonds seront distribués pour des projets ou activités effectives en général dans les 18 à 24 mois après leur réception.

### **Art. 4 – Ressources**

Les ressources de l'association résultent des produits de son activité, ainsi que de financements et de subventions de toutes natures provenant de personnes physiques ou morales.

La totalité des ressources de l'Association est affectée de manière exclusive et irrévocable aux buts énoncés à l'article 3 ci-dessus.

### **Art. 5 – Membres**

Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de l'Association une fois sa demande acceptée par le Comité de Direction qui se prononce et décide de la qualité de membre. La qualité de membre est acquise par paiement de la cotisation. Le montant de la cotisation est fixé à 30.00 CHF (20 pour étudiant-e-x-s, AVS, AI). Les obligations et droits d'un membre s'éteignent par démission, par son exclusion (prononcée par l'Assemblée Générale) ou par décès.

#### **Art. 6 – Organes**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité de Direction
- L'Organe de Contrôle

#### **Art. 7 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est normalement constituée si au moins la moitié des membres sont présents. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Des Assemblées extraordinaires seront convoquées par le Comité de Direction à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur décision dudit Comité de Direction.

#### **Art. 8 – Attributions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale prend de plein droit toutes les décisions qui ne relèvent pas, de par la loi ou les présents statuts, d'un autre organe de l'Association, notamment :

- élection du Comité de Direction ;
- approbation des rapports du Comité de Direction et les comptes et bilans annuels ;
- approbation du budget et la ratification du montant des cotisations ;
- nommer, en dehors du Comité de Direction, l'organe de contrôle des comptes ;
- prise de décisions sur des modifications de statuts ;
- se prononcer sur toute proposition émanant du Comité de Direction ou <sup>[1]</sup><sub>[SEP]</sub> d'un membre figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix, les personnes morales étant représentées par un délégué.

#### **Art. 9 – Comité de Direction**

Le Comité de Direction est l'organe exécutif de l'Association. Il a pour compétence de diriger l'Association dans le cadre des statuts et des directives de l'Assemblée Générale et de s'occuper des affaires courantes.

Le Comité de Direction se compose de 3 membres et se constitue lui-même. Il est composé d'un Président-e, Trésorier-e, Secrétaire. <sup>[1]</sup><sub>[SEP]</sub>La durée du mandat des membres du Comité de Direction est de durée indéterminée. Les membres du Comité de Direction agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

En particulier le Comité de Direction a la tâche de :

- décider des orientations de l'Association ;
- tenir les comptes de l'Association et les soumettre à ratification de l'Assemblée Générale ;
- organiser la collecte des cotisations ;
- fixer le montant de la cotisation de membres et les soumettre à ratification de l'Assemblée Générale ;
- convoquer l'Assemblée Générale et établir son ordre du jour ;
- proposer des changements de statuts à l'Assemblée Générale ;

- prendre en charge la gestion financière de l'Association.

**Art. 10 – Réunions du Comité de Direction**

Le Comité de Direction se réunit librement et se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire. Les membres du Comité de Direction disposent chacun d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les convocations aux séances du Comité de Direction sont faites par le président.

**Art. 11 – Employés rémunérés**

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent en aucun cas siéger au Comité de Direction. Si un membre du comité venait à être rémunéré par l'Association, sa voix ne serait que consultative et il ne pourrait prétendre occuper une fonction dirigeante au sein du Comité de l'Association. Les membres de l'Association peuvent prétendre à une rémunération.

**Art. 12 – Organe de Contrôle**

L'organe de Contrôle est un organe indépendant ou une fiduciaire avalisée par l'Assemblée Générale.

L'organe de Contrôle vérifie les comptes de l'Association et est chargé de soumettre un rapport écrit à l'Assemblée Générale. Les comptes de l'Association sont arrêtés le 31 décembre de chaque année. L'exercice social correspond à l'année civile.

**Art. 13 – Signatures**

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle de l'un des trois membres du Comité de Direction.

**Art. 14 – Limitation de la responsabilité**

Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par l'actif social. Les membres et le Comité de Direction n'assument aucune responsabilité personnelle ni obligation de versements complémentaires pour les engagements pris par l'Association.

**Art. 15 – Dissolution**

La dissolution de l'Association peut être prononcée uniquement en Assemblée Générale. La majorité des deux tiers des membres présents est requise. La fortune éventuelle encore disponible après paiement de toutes les dettes de l'Association sera remise à une association ou institution exonérée d'impôts et poursuivant des buts identiques ou analogues à l'Art. 3.

---

Ces statuts ont été adoptés par le Comité de Direction le 10 décembre 2022

*Le Président* – Willy Wahrenberger

*Le Secrétaire* – Adrien Savoy

*La Trésorière* – Leticia Ramos